

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE THÔNES



HAUTE-SAOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2021/322

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE THÔNES

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
- VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que les articles R.433-21-1 et 433-22 et R 645-6 relatifs au non-respect d'un règlement ;
- VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état-civil ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU l'obligation de réglementer le cimetière afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 – Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré. Il est composé de 3 secteurs dénommés :

- Le secteur dit « Ancien Cimetière »
- Le secteur dit « Nouveau Cimetière »
- Le secteur dit « Extension Cimetière »

1.2 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession mais ne pouvant accueillir qu'un seul cercueil.
- 2) Les sépultures, les cavurnes, les columbariums faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et durées sont adoptés par décision du maire.
- 3) Un espace de dispersion dit « jardin du souvenir »
- 4) Un ossuaire
- 5) Des caveaux provisoires

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveau ou en sépulture cinéraire.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : dimensions de la fosse : 0,90 m x 2,10 m profondeur 1,50 m minimum. L'espace entre les tombes sera de 0,30 m minimum.

1.3 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes **décédées** sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile

- 2) Aux personnes **domiciliées** sur le territoire de la commune quel qu'elle soit
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leurs décès
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune et dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami, connu au moment du décès, pouvant pourvoir à ses funérailles soit inhumée décentement.

1.4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra pas avoir le choix de l'emplacement et devra respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

1.5 – Tenue des registres

Un plan détaillé du cimetière est consultable en Mairie. Il est partagé en sections ou carrés désignés par une lettre et chaque section ou carré en rangées de tombes numérotées.

Une application informatique, ainsi qu'un registre recensent pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le numéro d'emplacement, la date du décès, la date d'échéance de la concession, la durée, la nature de la sépulture, le nombre de places occupées et disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la durée de la concession.

ARTICLE 2 – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

2.1 – Horaires d'ouverture

Dans l'attente d'un système de fermeture automatique des portes, le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

2.2 – Comportement des personnes pénétrant dans l'enceinte des cimetières

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service à but commercial aux visiteurs.

2.3 – Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Les intempéries et catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

2.4 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement **interdite** dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
 - Des véhicules techniques communaux
 - Des voitures de service employées par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
 - Des véhicules des personnes à mobilité réduite ayant fourni un certificat médical
- Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Ils ne pourront y stationner sans nécessité et devront laisser les allées libres.

ARTICLE 3 – CONDITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande devra être accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Aucune inhumation sauf cas d'urgence (catastrophe, épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour le lendemain matin. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des matériaux assurant la sécurité jusqu'au moment précédant l'inhumation.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

ARTICLE 4 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre. Toute construction souterraine, telle qu'un caveau, y sera interdite.

Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la commune pourra se charger de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture. Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services de la mairie.

4.1 – Inhumation d'un enfant

L'inhumation d'un enfant, après autorisation de l'autorité municipale, peut être pratiquée en cas de disponibilité de place dans un carré spécialement aménagé dans le secteur du cimetière dénommé « carré des enfants ». En l'absence de place dans celui-ci, la commune procédera à son inhumation dans un autre secteur.

La durée d'occupation est fixée à 10 ans. Au terme de ce délai, la famille peut renouveler la concession au tarif d'un terrain cinéraire.

4.2 – Reprise de sépulture et du terrain

Les sépultures en terrain commun ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de **5 ans** au minimum ne se soit écoulé. Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra se voir attribuer une concession.

La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public par voie d'affichage ou tout autre moyen. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut, la commune procèdera d'office à leur démontage et prendra possession des matériaux non réclamés qui seront alors détruits.

Il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire pour être déposés à l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres seront incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser au service état civil de la mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Un formulaire de demande de concession devra être complété et signé par le concessionnaire.

La commune ne délivrera pas de concession à l'avance mais au moment du décès. Les ventes de concessions interviendront les unes à la suite des autres. Il ne sera délivré une concession qu'aux familles ayant un droit à l'inhumation compte-tenu du manque de place.

5.1 – Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire recevra un titre provisoire de recettes et devra s'acquitter du tarif en vigueur à réception du titre exécutoire. Le chèque relatif à l'acquisition de la concession devra être libellé à l'ordre du Trésor Public. Dès règlement, un exemplaire de l'acte de concession lui sera adressé.

Ces tarifs sont fixés par décision du maire. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les $\frac{2}{3}$ et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers.

5.2 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution. Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de leurs ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe **ou** sans lien parental mais un lien affectif. Il est possible également d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs

5.3 – Durée des concessions

Les différents types de concessions (pleine terre, caveau, cavurne, columbarium) sont accordés pour une durée de 15 ans.

5.4 – Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2222-23 et semblable à celle appliquée pour le terrain commun.

5.5 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, **pendant une période de 2 ans ; le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.** Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximums au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Le renouvellement effectué par l'un des héritiers est valable pour tous les autres. L'ayant droit qui règle le montant de renouvellement de la concession n'en devient pas titulaire et n'acquiert pas un droit à y être inhumé si cela n'est pas prévu dans le contrat initial.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

5.6 – Rétrocession d'une concession

En cas de rétrocession, soit un transfert d'une concession vers une autre concession dans le cimetière communal ou vers un cimetière d'une autre commune, un remboursement partiel est possible. La commune est libre d'accepter ou non cette rétrocession.

Seul le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant l'échéance de renouvellement aux conditions cumulatives suivantes :

- le terrain devra être vide de tout corps et de tout monument,
- il pourra être restitué que la part représentative prorata temporis,
- une concession perpétuelle ou centenaire ne sera rétrocédée que sur la base d'une concession cinquantenaire,
- si la concession comporte plusieurs titulaires, il faudra recueillir l'accord de tous.

Le terrain concédé revient à la commune qui pourra l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

5.7 – Transmission d'une concession

Le concessionnaire peut, de son vivant et devant notaire, transmettre sa concession par donation. Un acte de substitution sera établi entre l'ancien concessionnaire (donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (donataire).

La donation est irrévocable. Le donataire et ses héritiers sont concessionnaire et peuvent s'opposer à l'inhumation d'un membre de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession.

5.8 – Transmission d'une concession par testament

Le titulaire de la concession peut décider dans un testament d'attribuer sa concession à un légataire expressément nommé et désigner également les personnes qui pourront y être inhumées. Le légataire bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel. Il peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère à la famille à condition que le concessionnaire originel ne lui ait pas interdit.

Un acte de substitution sera établi pour justifier l'identité du nouveau concessionnaire.

5.9 – Transmission d'une concession en l'absence de testament

Lorsque le titulaire d'une concession décède sans avoir fait de testament, la concession passe en état d'indivision entre ses héritiers. Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

ARTICLE 6 – CAVEAUX, MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET ENTRETIEN

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau à l'emplacement de corps inhumés en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de ré-inhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

Chaque famille a la possibilité de faire aménager son propre caveau dans la mesure des places disponibles. Une demande d'autorisation de travaux devra être demandée auprès du service état civil de la mairie.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible les suivantes :

- ✓ 1,40 m x 2,50 m
- ✓ Profondeur : pour un caveau 1 place : 0,90 m
 pour un caveau 2 places : 1,40 m
 pour un caveau 3 places : 1,90 m vide sanitaire compris
- ✓ La pierre tombale devra avoir une dimension de : 1 m x 2,50 m.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux (même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers). Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place. Un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et notamment aux fêtes de Toussaint.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie. Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à la Mairie.

Ils sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les allées devront restées libres à la circulation. Les entrepreneurs devront réparer les dégradations qu'ils auraient commises.

ARTICLE 8 – CAVEAU PROVISOIRE

Les quatre caveaux provisoires existants peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis au caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article R 2213-26. L'enlèvement des cercueils ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation fixée par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

ARTICLE 9 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

9.1 – Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt (conjoint survivant non remarié ou non divorcé, enfants ou représentant légal pour les mineurs, ascendants, frères et sœurs, neveux ou nièces).

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil bois peut être exhumé sans délai.

9.2 – Exécution des opérations d'exhumation

Le cimetière sera fermé au public lors des exhumations. Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire.

Conformément à la loi du 16/02/2015, la présence et le versement de vacation de police ne sera requise en cas d'exhumation qu'en vue de crémation, pour la pose de scellés.

9.3 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire bois de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans ou auront une crémation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard.

9.4 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

9.5 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

ARTICLE 10 – RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

La réunion de corps ne sera autorisée que 5 années minimum après la dernière inhumation à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

Une surveillance communale pourra être effectuée pour assurer le bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 11 – RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

11.1 – Cavurnes

Des cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les dimensions intérieures des cavurnes sont : 40 x 40 x 40

Elles peuvent contenir jusqu'à 2 urnes (3 suivant la taille de celles-ci). Elles sont fermées par des plaques. Le dépôt de l'urne est assuré par une entreprise habilitée, après autorisation du maire. La gravure or ou blanche ou la plaque aluminium gris sont laissées au libre choix des familles.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du Maire. La nouvelle destination des cendres devra faire l'objet d'une notification sur le registre de la mairie. Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Elles seront également consignées sur le registre du jardin du souvenir. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

11.2 – Columbariums

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les dimensions intérieures des cavurnes sont : 40 x 40 x 40.

Ils peuvent contenir jusqu'à 2 urnes (3 suivant la taille de celles-ci). Ils sont fermés par des plaques. Le dépôt de l'urne est assuré par une entreprise habilitée, après autorisation du maire. La gravure or ou blanche ou la plaque aluminium gris sont laissées au libre choix des familles.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du Maire. La nouvelle destination des cendres devra faire l'objet d'une notification sur le registre de la mairie. Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Elles seront également consignées sur le registre du jardin du souvenir. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

11.3 – Espace cinéraire

Un espace cinéraire dit « jardin du Souvenir » est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune. Un espace est réservé au dépôt de fleurs.

Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sous le contrôle d'un agent communal ou des Pompes Funèbres. Une plaque à la charge de la commune mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion. Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée.

11.4 - Scellement d'urne ou inhumation en concession

En vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le scellement d'une urne sur un monument funéraire ou son inhumation en concession est subordonné à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération. Celle-ci devra être réalisée dans les conditions de protection maximale contre toute dégradation.

Un particulier ne peut donc en aucun cas prendre l'initiative de le faire sans autorisation du Maire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

L'arrêté en date du 10 mars 2016 portant règlement municipal des cimetières est abrogé.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services,
MM. les Gardiens de la Police Municipale,
Monsieur le Comptable Public,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 2021 et publication le
2021

Des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Fait à THÔNES, le ~~23/12/~~deux mille vingt-et-un.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut être contesté ;

- . soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire
- . soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).